

CONVENTION DU GECT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE
Version définitive, 25.09.2008

Réunis à Bruxelles le XX 2008, le Président du Govern de les Illes Balears, M. Francesc Antich, le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, M. Martin Malvy, le Président du Conseil Régional de Languedoc Roussillon, M. Georges Frêche et le Président de la Generalitat de Catalunya, M. José Montilla

Manifestent la volonté de leurs Collectivités de créer entre elles un Groupement Européen de Coopération Territoriale, et déclarent que la décision de leur participation a été prise en conformité avec les procédures prévues dans les lois et réglementations applicables (ci-jointes en annexe les certifications d'adoption de ces décisions)

Accordent en conséquence de signer la présente convention, avec les pactes suivants :

Création du GECT

Par la présente convention, les parties agissant dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par leurs législations respectives s'engagent à poursuivre, développer et promouvoir leur coopération territoriale dans le but de planifier, coordonner, développer, promouvoir et organiser leurs actions dans les domaines définis dans le protocole d'Octobre 2004 créant l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée, et dans le but de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale prévue au Titre XVII du Traité instituant la Communauté européenne.

Pour réaliser cette coopération, les parties conviennent de constituer entre elles un Groupement Européen de Coopération Territorial (GECT) dans le cadre juridique défini par le règlement n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006.



Le GECT sera régi par le règlement ci-dessus mentionné, par la présente convention et les statuts qui lui sont annexés, et pour le surplus, et subsidiairement, par les lois de l'Etat français.

B – Dénomination

Le GECT est dénommé GECT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE.

C – Siège

Le siège du GECT est fixé à TOULOUSE, Midi-Pyrénées, (France).

D- Territoire

Le GECT pourra exécuter sa mission dans l'ensemble des territoires des collectivités membres, toujours dans le cadre de projets de coopération territoriale.

E- Objectif et Mission

Le GECT « Pyrénées-Méditerranée » a comme objet d'assurer la réalisation des projets de coopération territoriale qui seront approuvés par les membres de l'Eurorégion.

Le GECT a pour objectif de réaliser et gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et actions de coopération territoriale approuvés par ses membres agissant dans le cadre de leurs compétences.

A cet effet, il a pour missions de :

- identifier, promouvoir et mettre en œuvre les programmes, projets et actions conjoints de coopération territoriale intéressant ses membres, dans les domaines :

du développement d'activités économiques interrégionales,
de l'innovation technologique, la recherche, la formation et la culture (notamment la connaissance des langues propres des territoires membres),

du développement du tourisme,
de la préservation et la mise en valeur de l'environnement,
de l'accessibilité, par des actions tendant à faciliter et améliorer des services de transports publics ou de télécommunication communs,
et plus généralement, dans les domaines de coopération territoriale définis par les règlements communautaires n° 1080/2006 et du 5 juillet 2006 et 1083/2006 du 11 juillet 2006,

- promouvoir, faciliter et structurer la coopération administrative, juridique, et économique dans le cadre des objectifs définis,

- réaliser les études ou prestations de service nécessaires pour son compte, ou pour le compte de ses membres en vue de la réalisation de son objet,

- recevoir, gérer les financements communautaires ou étatiques, en vue de réaliser ses missions,

- participer, en assurant le cas échéant la représentation de ses membres, à des projets et actions de coopération territoriale intéressant ses membres et dépassant les limites géographiques du GECT,

- proposer, initier, développer, gérer des services communs, projets, actions visant à renforcer la cohésion économique et sociale des territoires couverts par le Groupement.

Les actions et projets s'inscriront principalement mais non exclusivement dans le cadre des programmes de coopération de l'Union européenne.

Le GECT accomplira ses missions en prenant en compte la promotion du développement durable.

Dans ses fonctions le GECT facilite et structure la coopération entre ses membres, et notamment identifie les possibles projets, recherche les partenaires si nécessaire, prépare les dossiers, assure sa présentation aux entités, organismes et institutions qui peuvent apporter des financements et notamment de l'Union européenne, exécute les projets directement ou par les biais d'autres entités, organismes ou institutions. De plus, les membres de l'« Eurorégion

Pyrénées-Méditerranée » peuvent décider de charger le GECT de développer un projet de coopération territoriale hors des programmes de l'Union européenne.

Les membres de l'« Eurorégion Pyrénées-Méditerranée » peuvent charger le GECT Pyrénées-Méditerranée de développer des projets dans d'autres domaines prévus dans les accords constitutifs de l'Eurorégion.

Le GECT peut aussi participer à des projets de coopération territoriale de la Communauté de Travail des Pyrénées et d' EURIMED.

Les fonctions du GECT s'exercent toujours dans le cadre des compétences de ses membres, et respectent aussi les autres limites imposées par le règlement européen.

F- Durée et dissolution

Le GECT est constitué pour une durée indéfinie.

Les membres peuvent décider à l'unanimité de sa dissolution, dans le respect des dispositions de l'article 12 du Règlement relatives à sa liquidation et à la responsabilité des membres du GECT.

En accord avec ce que dispose l'article 14 du Règlement, la dissolution peut être promue par une autorité compétente.

G- Membres du GECT

Sont membres fondateurs du GECT :

La Communauté Autonome des Iles Baléares,

La Région Midi Pyrénées,

La Région Languedoc-Roussillon, et

La Communauté Autonome de Catalogne.

Les statuts prévoient les modalités et procédures d'adhésion des nouveaux membres.

H- Droit applicable à l'application et à l'interprétation de la convention



La présente convention est conclue en conformité avec les dispositions du règlement européen n° 1082/2006 du 5 juillet 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 8.e) du dit règlement, le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la présente convention est le droit français.

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties intéressées s'engagent à mettre en œuvre les négociations appropriées, en recourant notamment à la médiation d'une partie à la présente convention non impliquée dans le différend, ou d'un tiers neutre apte à favoriser un règlement amiable.

Si aucun règlement négocié n'a pu aboutir, les parties conviennent que le litige sera soumis aux tribunaux administratifs français.

I- Reconnaissance mutuelle

Les modalités du contrôle financier sont celles prévues dans la législation française.

La reconnaissance mutuelle de ces modalités de contrôle financier sera facilitée par les États Membres concernés,

J- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée à l'unanimité des membres.

Toute modification doit respecter les conditions prévues dans le Règlement, et notamment à son article 4 dernier alinéa, qui prévoit l'approbation préalable par les Etats concernés.

K- Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la dernière approbation par les autorités compétentes pour chacune des parties.

L'entrée en vigueur est conditionnée à l'acquisition de la personnalité juridique de droit public du GECT; dérivée de l'approbation des statuts.

Fait à Bruxelles en langue française, catalane et espagnole, le XX 2008.